

**MUNICIPALITÉ DE LA CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-ST-  
LAURENT  
COMTÉ DE DUPLESSIS  
PROVINCE DE QUÉBEC**

**ORDONNANCE NO. 189-2026**

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES TAUX  
POUR L'ANNÉE 2026 POUR LES TAXES FONCIÈRES ET LA  
TARIFICATION POUR LES SERVICES D'AQUEDUC, DE  
MATIÈRES RÉSIDUELLES, DES ROUTES ET DES PONTS  
AINSI QUE D'AUTRES TARIFS.**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent est régie par le chapitre 97-1963, modifié par le chapitre 109-1968 (1963, 1<sup>er</sup> session, c.97);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 5, un administrateur est nommé par le gouvernement et est substitué au conseil municipal de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le gouvernement a nommé le 5 mars 2025, en vertu du décret numéro 216-2025 madame Chantal Otis, administratrice de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

**ATTENDU QU'**en vertu de ladite loi, cet administrateur exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnance;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et un projet de règlement ont été déposé et adopté le 17 avril 2026;

**EN CONSÉQUENCE**, ladite administratrice ordonne et décrète par la présente ordonnance portant le numéro 189-2026 l'adoption du règlement 185-2026 et ordonne l'imposition d'un taux de base applicable à la catégorie résidentielle et différents taux particuliers pour chacune des catégories décrites ci-dessous, lesquels taux ne sauraient être inférieurs au taux de base. S'ajoutent au taux de base et/ou aux taux particuliers, les tarifs de compensation applicables à chacune des catégories pour les différents services offerts par la Municipalité pour l'année 2026, à savoir ce qui suit:

**SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

**ARTICLE 1** - Que l'ordonnance 066-2025 est, à toutes fins que de droit, abrogée;

ed

**ARTICLE 1.2-** Que toutes ordonnances et/ou règlements adoptées ultérieurement et incompatibles dans leurs dispositions avec la présente ordonnance, soient révoquées quant aux dites dispositions.

**SECTION 11- TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

**ARTICLE 2 -** Qu'une taxe de **1.2269\$** par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2026, sur tout immeuble imposable résidentiel et **1.4718\$** par 100\$ sur tout immeuble imposable non-résidentiel situé sur le territoire de la municipalité;

**SECTION 111- TARIF POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES.**

**ARTICLE 3 -** Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous les propriétaires d'immeubles desservis par le service d'enlèvement et de dispositions des ordures ménagères, le tarif annuel tel que précité ci-après en regard de chacune de ces catégories:

<b>CATEGORIE D'USAGERS</b>	<b>TARIF</b>
1° Immeuble résidentiel Kégaska (Par unité de logement)	99\$
2° Immeuble résidentiel La Romaine (Par unité de logement)	143\$
3° Immeuble résidentiel Chevery (Par unité de logement)	99\$
4° Immeuble résidentiel Harrington (Par unité de logement)	165\$
5° Immeuble résidentiel Tête-à-la-Baleine (Par unité de logement)	122\$
6° Relais Nordik (Kégaska)	662\$
7° Relais Nordik (la Romaine)	1 323\$
8° Relais Nordik (Harrington)	1 102\$
9° Relais Nordik (Tête-à-la-Baleine)	772\$
10° Ultramar (Fiducie BCN) La Romaine Harrington & Tête-à-la-Baleine, Ent. H. Jenniss	551\$
11° Usine de pêches Harrington	551\$
12° Hydro-Québec la Romaine	1 323\$
13° Commerces (dépanneurs, épiceries, autres) Excluant ceux expressément cité dans ce tableau	298\$
<b>Kégaska, La Romaine et Chevery</b>	
Commerces (dépanneurs, épiceries, autres) Excluant ceux expressément cité dans ce tableau <b>Harrington-Harbour</b>	496\$

99

	Commerces (dépanneurs, épiceries, autres) Excluant ceux expressément cité dans ce tableau <b>Tête-à-la-Baleine</b>	364\$
14°	Hôtel, Motel, maison de pension, etc. (incluant résidences étudiantes)	276\$ de base plus 28 \$par chambre annuellement
15°	Magasin Northwest- La Romaine	938\$
16°	GIDC Chevery	717\$
17°	Aéroport de Tête-à-la-Baleine, Aéroport de Kégaska, Aéroport de La Romaine, Entrepôt et remise Chevery, Bureau de Transport Québec Tête-à-la-Baleine	364\$
18°	Aéroport de Chevery seulement sans entrepôt et remise	1 082\$
19°	Société des Traversiers du Québec Chevery	661\$
20°	Entreprises de construction Kégaska (Construction Polaris)	2 094\$
21°	Immeuble Transport Québec (Tête-à-la- Baleine)	364\$
22°	Immeubles à logements	100\$ par logement
23°	Hôtel-La Romaine	943\$
24°	Immeuble – Entreprises Jennis- La Romaine	551\$
25°	Gîtes	276\$
26°	Fiducie Ultramar	551\$

#### SECTION IV- TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

**ARTICLE 4** - Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de  
tous les propriétaires d'immeubles desservis par l'aqueduc, le tarif  
annuel tel que précisé ci-après en regard de chacune catégories:

CATEGORIE	TARIF
1° Immeuble résidentiel Kégaska, La Romaine, Chevery et Tête-à-la- Baleine	155\$
2° Hôtel, motel, maison de chambre ou pension (incluant résidences étudiantes)	331\$ de base plus 45\$ par chambre annuellement

99

3°	Autres immeubles (dépanneurs, épiceries) Excluant ceux expressément cité dans ce tableau	286\$
4°	Usine de pêche <b>Kégaska</b>	441\$
5°	Usine de pêche <b>Harrington Harbour</b>	4 135\$
6°	<b>Northwest LaRomaine</b>	574\$
7°	Bureau de Transport Québec <b>Tête-à-la- Baleine</b>	287\$
8°	Immeuble résidentiel Harrington Harbour	618\$
9°	Immeuble commercial Harrington	1 322\$
10°	Entreprises de construction Kégaska ((Construction Polaris)	2 977\$
11°	Gîtes	579\$
12°	Bureau de poste- Tête-à-la-Baleine	287\$
13°	Société des Traversiers Chevery	958\$

**ARTICLE 5 - TAXES SPÉCIALES RÈGLEMENT  
D'EMPRUNT 079-2014/HARRINGTON HARBOUR**

Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'immeubles de Harrington Harbour qui ont choisi d'étaler les frais de leur raccordement au réseau d'aqueduc sur une période de 20 ans un montant annuel de 331\$.

**SECTION V- TARIF POUR ROUTES ET PONTS**

**ARTICLE 6-** Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'immeubles desservis par routes et ponts un tarif annuel tel que précisé ci-après:

- Tous les immeubles commerciaux 103\$
- Tous les immeubles résidentiels 52 \$

**SECTION VI- TARIF POUR DÉNEIGEMENT ROUTIER**

**ARTICLE 7-** Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'immeubles de La Romaine desservis par le service de déneigement routier un tarif annuel tel que précisé ci-après :

- Tous les immeubles commerciaux 206\$

*pd*

- Tous les immeubles résidentiels 103\$

**ARTICLE 8-** Que soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2026 de tous propriétaires d'immeubles de Kégaska desservis par le service de déneigement routier un tarif annuel tel que précisé ci-après :

- Tous les immeubles commerciaux 206\$
- Tous les immeubles résidentiels 103\$

## **SECTION VII- DIVERSES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 9- PAIEMENT PAR VERSEMENT**

L'administratrice décrète que la taxe foncière sera payable en trois versements, le premier étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, représentant 33 1/3% du montant total, le second versement, le trente (30) juillet, représentant 33 1/3%, le troisième versement et le dernier, le trente (30) septembre, représentant 33 1/3%.

Pour bénéficiaire de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant \$300.00 pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois (3) versements.

### **ARTICLE 10**

Les prescriptions de l'article 9 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, à la suite d'une correction au rôle d'évaluation, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure au second (30<sup>ème</sup>) jour de juillet.

**ARTICLE 11-** Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire ou le locataire.

### **ARTICLE 12- DÉFAUT DE PAIEMENT**

L'administratrice décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales dans le délai prescrit, ce dernier devra payer des intérêts calculés sur chacun des versements dus à son échéance et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement échu pour l'année courante.

### **ARTICLE 13- AUTRES FRAIS D'ADMINISTRATION**

00

L'administratrice décrète que des frais d'administration de 20\$ seront exigibles pour tout chèque ou dépôt bancaire sans provision.

#### **ARTICLE 14- INTÉRÊTS SUR TAXES IMPAYÉES**

Le taux d'intérêt sur les taxes impayées et les comptes en souffrance sera de dix pour cent (10%) annuellement. Les intérêts deviennent exigibles à l'échéance de chacun des comptes de taxes. L'intérêt est calculé quotidiennement.

#### **ARTICLE 15- RÔLE DE PERCEPTION**

L'administratrice autorise la préparation du rôle de perception nécessaire.

#### **ARTICLE 16- FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration ou omission de déclarer à la Municipalité le nombre exact de places disponibles (restaurants, cafés, bars, établissements similaires) ou de chambres disponibles à la location (hôtels, motels, auberges, maisons de chambre, B&B) entraînera une amende de base correspondant à trois cent dollars (300.00\$), plus 100% du montant des taxes non déclarées, plus tous les frais ou honoraires judiciaires s'y applicable. Cette amende est assimilable aux taxes municipales.

#### **ARTICLE 17- GÉNÉRALITÉS**

Toutes les définitions, descriptions ou nomenclatures utilisées dans le présent règlement doivent être interprétées au sens large et inclus tous les établissements similaires ou destinés à un usage similaire.

#### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 18-** La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la loi précitée.

**Fait à Chevery le 21<sup>ème</sup> jour d'avril 2026**



Chantal Otis, Administratrice

